NOTAIRES
BERQUIN
NOTARISSEN

Berquin Notaires
SC sous forme de SCRL
avenue Lloyd George 11
1000 Bruxelles
RPM Bruxelles 0474.073.840

CONSTITUTION AISBL

Dossier: ES/MBT/2172935/VV Répertoire : 79897

"Irrigants d'Europe"
en abrégé **"IE"**
association internationale sans but lucratif
à 1040 Etterbeek (Bruxelles), Avenue de Tervueren 27

CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS.

L'an deux mille dix-sept.
Le trente et un octobre.
A 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George, 11.
Devant **Eric SPRUYT**, notaire à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège social à Bruxelles, avenue Lloyd George, 11,

ONT COMPARU

1/ L'association de droit italien **"Associazione Nazionale delle Bonifiche, delle Irrigazioni e dei miglioramenti fondiari"**, en abrégé **"ANBI"**, ayant son siège social à 00198 Rome (Italie), Via di Santa Teresa 23, titulaire du numéro d'entreprise belge 0680.636.132 ;

2/ L'association sans but lucratif de droit espagnol **"Federacion Nacional de Comunidades de Riegantes de Espana"** (**Fenacore**), ayant son siège social à 28036 Madrid (Espagne), Paseo de la Habana 26, titulaire du numéro d'entreprise belge 0680.636.231 ;

3/ L'association sans but lucratif de droit portugais **"FEDERAÇAO NACIONAL DE REGANTES DE PORTUGAL –FENAREG"**, ayant son siège social à 2100-127 Coruche (Portugal), Rua 5 de Outubro 14, titulaire du numéro d'entreprise belge 0680.636.330 ;

4/ L'association de droit français **"Association Générale des Producteurs de Maïs"**, en abrégé **"AGPM"**, une association loi 1901 (Republique Française), représentée par sa section spécialisée Irrigants de France, ayant son siège social à 64121 Montardon (France), Chemin de Pau 21, titulaire du numéro d'entreprise belge 0680.637.023.

Représentation - Procurations.

Les fondateurs sont ici représentés par DE LAMOTTE Aymeric Jean Bruno François, domicilié à 1150 Bruxelles, Clos des Salanganes 5, agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu de quatre procurations sous seing privé qui resteront annexées à cet acte.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement la constitution et les statuts de l'association internationale sans but lucratif (aisbl) qu'ils déclarent constituer conformément aux dispositions de la "Loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations", nommée ci-après la "Loi sur les ASBL".

STATUTS

TITRE Ier – Dénomination, siège, buts et activités, durée

Article 1er – Dénomination

L'association est une association internationale sans but lucratif (AISBL) au sens de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans

but lucratif et les fondations (ci-après, « la loi du 27 juin 1921 »).

Elle porte la dénomination « Irrigants d'Europe » ou, son acronyme, « IE ».

Toute mention de la dénomination de l'association dans un document ou une publication doit être immédiatement suivie par sa forme juridique intégrale ou par l'abréviation « AISBL », et par son adresse.

Article 2 – Siège

Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il est initialement fixé à 1040 Etterbeek (Bruxelles), Avenue de Tervueren 27. Il peut être transféré à toute autre adresse dans la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 – But

L'association est dénuée de tout esprit de lucre et elle ne procurera aucun avantage financier ou matériel à ses membres.

Elle a pour buts et objectifs :

a) d'effectuer des activités de promotion et de représentation au niveau européen et international pour le secteur de l'irrigation en agriculture et de la gestion de l'eau, notamment en représentant ses membres auprès des institutions de l'Union Européenne (ci-après, « l'UE ») et en encourageant ses membres à participer à la mise en œuvre des politiques de l'eau de l'UE ;

b) de promouvoir et mettre en œuvre la coopération entre les organismes européens, publics ou privés, qui sont chargés de l'irrigation, de l'utilisation ou la gestion de l'eau en agriculture ou qui s'y intéressent ;

c) de recueillir et de fournir des informations, points de vue, lignes directrices, documents d'orientation ou avis d'experts à ses membres, aux institutions européennes ou à d'autres organismes ou organisations intéressés ;

d) de promouvoir des activités mettant en évidence les avantages et aspects positifs de l'irrigation pour l'environnement et la société en général ;

e) d'encourager et de faciliter la communication relative à l'irrigation en agriculture et la gestion de l'eau.

Article 4 – Activités

La poursuite des objectifs de l'association s'effectuera au moyen des activités suivantes :

a) organiser ou participer à des réunions avec la Commission européenne, le Conseil ou le Parlement européen, ainsi qu'avec des organisations actives dans l'UE influant directement ou indirectement sur le secteur de l'utilisation et de la gestion de l'eau en agriculture ;

b) fournir à la Commission européenne et aux autres institutions de l'UE, ainsi qu'aux organismes publics et privés, des informations et avis d'expert concernant l'utilisation et la gestion de l'eau en agriculture ;

c) organiser des réunions, conférences, forums, webinaires (y compris à travers les réseaux sociaux), cours et programmes de coopération pour l'échange de connaissances scientifiques et techniques concernant l'utilisation et la gestion de l'eau dans l'agriculture ;

d) tenir les membres informés de l'évolution des actions et des politiques dans les différents États membres de l'UE dans le domaine de la gestion de l'eau en agriculture ;

e) favoriser l'échange d'informations administratives et techniques dans l'intérêt commun de réaliser les objectifs de l'association ;

f) participer à des appels d'offre européens ou nationaux pour les projets de vulgarisation, projets pilotes, démonstrations, recherche et innovation, en tant que coordinateur, partenaire ou partie prenante ;

g) promouvoir la diffusion des informations pertinentes aux objectifs poursuivis en utilisant les médias digitaux et en ligne ;

h) entreprendre toute autre activité ou action connexe ou utile à la réalisation des objectifs de l'association.

Article 5 – Transparence

L'association poursuivra ses objectifs et développera ses activités dans le respect des règlementations et des initiatives volontaires en matière de lobbying auprès des institutions européennes ou nationales.

Elle adhère ainsi au Registre de Transparence Commun (TR) et accepte de suivre les principes éthiques et de conduite fixés par l'accord interinstitutionnel (COM (2016) 627-final du 28 septembre 2016 de la Commission européenne) ou tout autre texte qui viendrait à les modifier ou remplacer.

Article 6 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – Membres

Article 7 – Qualification

Il n'existe qu'une seule catégorie de membres et leur nombre n'est pas limité.

Outre les fondateurs de l'association, peuvent être admis en tant que membre :

a) tout organisme public ou privé d'un Etat membre de l'UE, constitué légalement en vertu du droit de cet Etat membre et le plus représentatif dans cet Etat membre des organismes de gestion de l'eau en agriculture ou d'irrigation d'eau.

b) en l'absence d'un organisme national unique répondant au critère énoncé sous le point a) ci-dessus, les organisations de gestion en commun d'eau pour l'agriculture ou les associations d'agriculteurs qui gèrent de l'eau pour l'agriculture, étant entendu que s'il y en a plusieurs originaires d'un même Etat membre de l'UE, elles seront considérées, par rapport à Irrigants d'Europe AISBL, comme un seul membre indivisible (notamment pour l'interprétation des statuts) et elles devront s'entendre entre elles pour exercer les droits et respecter les obligations de ce membre unique, notamment en désignant un représentant national commun. A défaut d'avoir désigné un tel représentant national commun, les droits des membres nationaux ainsi réunis seront suspendus.

Article 8 – Admission

Toute personne morale peut adresser une demande d'adhésion comme membre au conseil d'administration, établissant à cette occasion qu'elle répond aux critères énoncés à l'article 7.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration lorsque ce dernier estime que la demande est complète et valable.

Article 9 – Démission

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant une notification à cet effet au secrétaire.

La démission prend effet à partir du 1er janvier de l'année calendrier suivante, pour autant que la notification de démission ait été envoyée au plus tard le 30 septembre.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

Tout membre perd la qualité de membre lorsqu' :

a) il ne répond plus aux critères énoncés à l'article 7 pour devenir membre ;

b) il est en état de cessation durable de ses activités ou il fait l'objet d'une procédure de

faillite, dissolution, liquidation ou similaire qui entraîne l'arrêt des activités normales.

Un membre qui se trouve dans une de ces situations doit en notifier le conseil d'administration dans les meilleurs délais et il perd automatiquement la qualité de membre à la fin du mois au cours duquel l'évènement en question s'est réalisé.

Article 11 – Exclusion

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut exclure tout membre qui :

a) reste en défaut de régler la cotisation valablement arrêtée ou de remplir tout autre engagement qu'il aurait pris par rapport à l'association ;
b) contrevient gravement aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou à toute autre décision valablement prise par un organe de l'association ;
c) se trouve dans une des situations énoncées à l'article 10 des statuts mais qui refuse néanmoins d'accepter la perte automatique de sa qualité de membre ;
d) adopte un comportement portant gravement atteinte à la réputation de l'association ou aux intérêts de ses membres ;
e) prend des initiatives susceptibles d'entrer en conflit avec les objectifs de l'association.

Le membre dont l'exclusion est proposée est invité par le conseil d'administration à faire valoir ses moyens de défense dans un délai d'un mois au moins avant l'assemblée générale qui prendra la décision. Le membre en question peut présenter sa défense à l'assemblée générale, mais il doit s'abstenir du vote. La décision de l'assemblée générale n'est susceptible d'aucun recours.

Article 12 – Dénouement des relations

La perte de la qualité de membre, pour quelque raison que ce soit, ne génère aucun droit sur quelque actif de l'association que ce soit et l'ancien membre ne peut réclamer le remboursement en tout ou partie des cotisations versées. L'ancien membre reste par contre tenu au paiement des cotisations et autres rétributions valablement arrêtées avant la perte de la qualité de membre.

Article 13 – Droits et obligations des membres

a) Les membres peuvent prendre part à toute assemblée générale, que ce soit en personne ou par mandataire, conformément à ce qui est prévu à l'article 17 ;
b) chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée, sauf que :
   - en cas de pluralité de membres d'un même pays dans l'hypothèse énoncée à l'article 7 b), la voix unique (ou les deux voix uniques dans l'hypothèse envisagée au tiret suivant) s'exerce(nt) de leur accord commun et par l'intermédiaire de leur représentant commun ;
   - les membres ressortissants d'un pays dont la surface équipée pour l'irrigation est supérieure à un million d'hectares (1.000.000 ha), certifiée par Eurostat ont droit à deux voix et deux représentants à l'assemblée générale ;
   - le droit de vote des membres qui n'ont pas acquitté la cotisation qui est due est automatiquement suspendu ;
c) Les membres sont tenus de verser les contributions annuelles arrêtées par l'assemblée générale dans le cadre du budget ;
d) Les membres s'engagent à respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur de l'association, ainsi que toute décision valablement prise par un organe compétent de l'association.

TITRE III – Organes

Article 14 – Enumération

Les organes de l'association sont l'assemblée (générale), le conseil (d'administration), le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.

Section 1ère – Assemblée générale

Article 15 – Composition et attributions

L'assemblée générale est composée des membres de l'association, dûment représentés par des représentants habilités.

L'assemblée générale est l'organe général de direction (au sens de la loi du 27 juin 1921) et il dispose des attributions suivantes :

a) déterminer la politique générale et les lignes directrices de l'association ;
b) admettre ou révoquer des membres ;
c) modifier les statuts sur proposition du conseil ;
d) approuver les comptes annuels et le budget sur présentation du conseil ;
e) nommer ou révoquer les membres du conseil et parmi eux le président et les vice-présidents;
f) le cas échéant, nommer ou révoquer un commissaire, sur proposition du conseil ;
g) donner décharge aux membres du conseil et, le cas échéant, au commissaire pour l'exercice écoulé ;
h) fixer le montant de la cotisation des membres et les modalités de paiement conformément à l'article 30 ;
i) dissoudre l'association, avec ou sans liquidation ;
j) donner des instructions ou faire des recommandations au conseil, dans l'hypothèse prévue à l'article 25.

Article 16 – Convocation et réunion

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, afin de délibérer et voter sur les comptes annuels, sur le budget, sur la décharge des administrateurs ainsi que, le cas échéant, sur celle du commissaire. Cette assemblée générale annuelle doit se tenir au cours de la première moitié de l'année à l'initiative du conseil.

L'assemblée générale doit en outre être réunie en séance spéciale chaque fois que le président le juge opportun ou si la demande en est faite par le conseil ou par un tiers au moins des membres avec indication d'un ordre du jour.

Les réunions de l'assemblée générale sont convoquées par le président ou, s'il est empêché, par un vice-président, par écrit énonçant le jour, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Les convocations doivent être adressées aux membres au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 17 – Représentation

Tout membre peut se faire représenter en personne à l'assemblée générale par quelque personne que ce soit qui fait partie ou qui est liée à son organisation. Cette personne n'aura pas à justifier son pouvoir de représentation.

Tout membre peut également se faire représenter en donnant mandat à un autre membre. Le représentant d'un membre peut être porteur d'un mandat de plusieurs autres membres. Le mandat doit être donné par écrit, mais sans condition de forme.

Le conseil d'administration veillera en outre à ce que les membres puissent participer à l'assemblée par voie de téléconférence, vidéoconférence ou quelque autre moyen de communication digitale en ligne qui assure une participation effective aux délibérations.

Article 18 – Quorum

L'assemblée est valablement constituée si elle réunit des membres qui représentent au moins la moitié (50%) des droits de vote qui peuvent être exprimés (abstraction faites des droits de vote suspendus). Cependant, pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association, avec ou sans liquidation, le quorum est fixé à trois quarts (75%) des droits de vote qui peuvent être exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion doit être convoquée avec le même ordre du jour six semaines au plus et trois semaines au moins après la première réunion. Cette seconde réunion peut valablement délibérer dès qu'un membre au moins est présent ou représenté.

Article 19 – Déroulement

Les assemblées générales annuelles se tiendront à tour de rôle dans les pays dont ressortent les membres, suivant un calendrier que fixera le conseil en concertation avec ceux-ci. Les autres assemblées générales se tiendront en principe au siège social de l'association à moins que le conseil ne fixe un autre endroit qui accommode au mieux les membres.

Les réunions de l'assemblée générale sont présidées par le président ou, en son absence, par l'un des vice-présidents. En l'absence du président et des vice-présidents, les représentants des membres nomment l'un des leurs en tant que président de la réunion.

Article 20 – Majorités

Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des votes émises par les membres présents ou représentés, abstraction faite des abstentions, sauf pour les matières suivantes :

a) toute modification statutaire et toute dissolution de l'association, avec ou sans liquidation, requiert une majorité de trois quarts (75%) des votes émis, abstraction faite des abstentions ;
b) la révocation du mandat d'administrateur requiert une majorité de deux tiers (66,66%) des votes émis, abstraction faite des abstentions.

En cas de parité des voix d'une décision qui requiert la majorité simple, la voix du président est prépondérante.

Si l'un des membres le demande, l'élection des administrateurs, du président et du vice-président s'opère par bulletin secret.

Section 2 – Conseil d'administration

Article 21 – Composition

L'association est gérée par un conseil d'administration composé au minimum de quatre (4) et au maximum de sept (7) personnes physiques ou morales qui sont liées à l'un des membres.

Quatre (4) administrateurs au moins seront choisis parmi les candidats proposés par les membres qui répondent au critère énoncé à l'article 13 b), deuxième tiret (surface nationale équipée pour l'irrigation supérieure à 1.000.000 ha).

Article 22 – Nomination

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme renouvelable de quatre (4) ans. Ils sont néanmoins à tout moment révocables par l'assemblée générale.

Toute personne morale nommée administrateur désigne une personne physique en qualité de représentant permanent pour l'exercice de ce mandat en son nom et pour son compte.

Quand le mandat d'un administrateur prend fin avant terme pour quelque cause que ce soit (notamment à cause d'une démission ou d'un décès), le conseil peut temporairement

coopter un nouvel administrateur pour poursuivre son mandat et cela jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale qui devra alors se prononcer sur la nouvelle nomination.

Tout administrateur présentera de son plein gré sa démission lorsque :

a) il cesse d'être lié (par contrat de travail ou autrement) au membre qui a proposé sa candidature au mandat d'administrateur ;
b) le membre qui a proposé sa candidature au mandat d'administrateur perd la qualité de membre de l'association pour quelque cause que ce soit.

Dans ces hypothèses, le mandat de l'administrateur sortant peut néanmoins être maintenu de l'accord de tous les administrateurs, y compris l'administrateur sortant, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs dont le mandat est venu à terme sont néanmoins autorisés à le poursuivre jusqu'à ce que l'assemblée générale en ait pris acte et ait procédé au renouvellement ou remplacement.

Article 23 - Pouvoirs

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association à l'exception seulement des matières réservées à l'assemblée générale en vertu de l'article 15 ou de la loi.

Le conseil peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, et sans préjudice de tout autre pouvoir résultant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats ; transiger ou compromettre ; acquérir, échanger ou vendre tous biens meubles ou immeubles ; accepter tous legs, subsides ou donations; conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Les actions judiciaires, tant en demanderesse qu'en défenderesse, sont menées par le conseil représenté par son président ou par un administrateur désigné à cet effet.

Le conseil nomme un secrétaire, lequel ne doit pas forcément être administrateur.

Article 24 – Procédure

Le conseil d'administration est convoqué par le président, un vice-président ou deux administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert et au moins trois (3) fois par an. La convocation se fait par écrit, envoyée, sauf urgence, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre ou participer à la réunion par voie de téléconférence, vidéoconférence ou quelque autre moyen de communication digitale en ligne et assure une participation effective aux délibérations.

Les décisions du conseil peuvent en outre être prises sans réunion formelle, par consentement unanime exprimé par écrit.

Article 25 – Quorum et majorité

Le conseil d'administration ne peut statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Sur seconde convocation ayant les mêmes points à l'ordre du jour, le conseil délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, chaque administrateur disposant d'une voix, sans voix prépondérante pour le président ou celui qui le remplace.

Lorsqu'une parité des suffrages entraîne une situation de blocage persistante, le président ou l'un des vice-présidents peut renvoyer tout sujet de divergence à l'assemblée générale pour instructions ou recommandations. L'assemblée générale décidera souverainement et le conseil devra se conformer ses instructions ou recommandations.

Section 3 – Autres organes – Représentation

Article 26 – Secrétaire

Le conseil d'administration peut nommer et révoquer un secrétaire, lequel ne doit pas être un administrateur.

Le secrétaire est chargé de la gestion journalière de l'association, sous l'autorité du conseil. Il planifie, dirige et coordonne les activités et veille à la mise en œuvre des décisions prises par les organes.

Le secrétaire assiste aux réunions de l'assemblée et du conseil, sauf si on y discute de sa position.

Article 27 – Trésorier

Le conseil d'administration peut nommer et révoquer un trésorier, lequel ne doit pas être un administrateur.

Le trésorier gère le patrimoine de l'association et exécute les ordres de paiement validés par le président ou deux vice-présidents.

Article 28 – Rémunération et remboursement de frais

Les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit.

Les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier sont également exercés à titre gratuit, sauf réserve toutefois d'une décision contraire de l'assemblée générale.

L'association peut rembourser les frais réels exposés par les membres, les administrateurs ou des tiers dans le cadre des activités organisées par l'association (autres que les réunions de l'assemblée ou du conseil), suivant les règles fixées par le conseil.

Article 29 - Représentation

Sans préjudice du pouvoir général du conseil d'administration d'octroyer des procurations spécifiques, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers, en toute matière, en ce compris pour des actes qui requièrent l'intervention d'un notaire ou d'un pouvoir public et les procédures judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs dont au moins le président ou l'un des vice-présidents.

Le président et le secrétaire, agissant séparément, représentent en outre valablement l'association pour toute acte de gestion journalière impliquant une dépense totale ou annuelle qui ne dépasse pas cinq mille euros (5.000,00 €) et qui est conforme au budget, sans que les tiers n'aient à vérifier cette conformité.

TITRE IV – Finances, exercice social, comptes annuels

Article 30 – Cotisation des membres

Les membres contribuent au financement des dépenses de l'association par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 31 – Partage de frais

Lorsque des membres participent conjointement à des activités organisées par l'association ils en partageront les frais proportionnellement au nombre de leurs voix à l'assemblée (une voix équivaut à une part des frais).

Article 32 – Absence de but de lucre

L'association ne peut distribuer, de quelque façon que ce soit, des bénéfices à ses membres ou ses administrateurs, ni leur procurer des gains matériels.

Article 33 - Exercice social et comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Un budget pour l'année à venir est arrêté par le conseil et communiqué aux membres au

plus tard le 31 octobre de l'année précédente. Si un tiers au moins des membres le demandent, ils peuvent alors faire convoquer une assemblée générale spéciale (voir article 16 des statuts) pour se prononcer sur ce budget. A défaut le budget sera réputé approuvé par les membres et cette approbation sera formalisée lors de l'assemblée générale annuelle de l'année en question.

TITRE V – Dispositions diverses

Article 34 –Liquidation

En cas de liquidation de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, la méthode de liquidation et l'affectation à donner à l'actif net. Cette affectation doit être faite au profit d'une organisation sans but de lucre poursuivant, de préférence, des objectifs similaires à ceux de l'association.

Article 35 – Emploi des langues

L'anglais est la langue officielle de l'association et est en principe employé dans toutes communications et réunions, à moins qu'une loi applicable exige l'emploi d'une autre langue et sauf accord contraire.

Aux fins d'enregistrement en Belgique et afin de se conformer à la législation belge, ces statuts sont rédigés en français et seule cette version fait foi.

Article 36 – Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale et du conseil d'administration est dressé par le secrétaire, sous l'autorité du président ou son remplaçant lors de la réunion en question. Les procès-verbaux sont rédigés en anglais sauf pour ce qui est des décisions qui doivent faire l'objet d'un dépôt ou d'une publication au Moniteur belge en vertu de la loi du 27 juin 1921. Ces dernières décisions seront rédigées en français dans le procès-verbal, avec une traduction libre en anglais.

Les procès-verbaux et les extraits qui doivent en être produits sont signés par le président, ou l'un des vice-présidents, et par le secrétaire.

Les procès-verbaux des assemblées sont communiqués à tous les membres, ainsi qu'à leurs représentants qui étaient présents à la réunion.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre, conservé par le secrétaire.

Article 37 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'association ou son fonctionnement, que ce soit entre membres ou entre l'association et un ou plusieurs membres, sera, s'il ne peut être résolu à l'amiable, soumis à arbitrage.

Les deux parties ou groupes de parties feront choix d'un arbitre et les deux arbitres en choisiront un troisième, lequel présidera le collège d'arbitrage. Si l'une des parties reste en défaut de nommer un arbitre ou si les deux arbitres ne s'entendent pas sur l'identité du troisième, l'arbitre manquant sera nommé par le conseil d'administration.

Le collège d'arbitrage siègera à Bruxelles et la procédure sera menée en anglais et conformément aux dispositions du Code judiciaire belge.

Article 38 – Moyens de communication

Toutes les communications entre l'association, ses organes et ses membres (y compris les convocations aux réunions) seront valablement effectuées par voie électronique et les destinataires de ces communications s'engagent à en accuser réception à première demande.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

OBTENTION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

L'association internationale sans but lucratif recevra la personnalité juridique, conformément à l'article 50, §2 de la Loi sur les ASBL, à la date de l'Arrêté Royal de

reconnaissance.

Le notaire soussigné souligne que des engagements peuvent cependant avoir été pris au nom de l'Association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Les personnes qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'Association a acquis la personnalité juridique endéans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement endéans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association internationale sans but lucratif sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Suite à la constitution de l'Association sont nommés premiers Administrateurs par les fondateurs, et ce jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2021 :

1/ Monsieur **GONCALVES FERREIRA DE BARAHONA NUNCIO José**, né le 4 juin 1965 à Nossa Senhora de Fatima, Lisbonne (Portugal), domicilié à rua de Diu 16, 2100-145 Coruche, titulaire du numéro de registre bis 65.46.04-227.79, lequel est également nommé président ;

2/ Monsieur **DEL CAMPO GARCIA Andrés**, né le 12 février 1948 à Cordoba (Espagne), domicilié à Cordoba (Espagne), Avda. Gran Capitan 20, titulaire du numéro de registre bis 48.42.12-075.91, lequel est également nommé vice-président ;

3/ Monsieur **FRETILLERE Éric**, né à Libourne (France) le 29 avril 1961, domicilié à 24700 Saint-Rémy (France), titulaire du numéro de registre bis 61.44.29-169.65, lequel est également nommé vice-président ;

4/ Monsieur **VINCENZI Francesco**, né le 13 octobre 1978 à Mirandola (Italie), domicilié à Mirandola (Italie), Via Donatori di Sangue 4, titulaire du numéro de registre bis 78.50.13-303.34, lequel est également nommé vice-président.

NOMINATION DU PREMIER SECRETAIRE

Suite à la constitution de l'Association est nommé premier Secrétaire par les fondateurs, et ce jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2021 : Monsieur **BATTILANI Adriano**, né le 13 novembre 1959 à Bologne (Italie), domicilié à Monterenzio (Italie), Via Chiesa 20, titulaire du numéro de registre bis 59.51.13-175-61.

NOMINATION DU PREMIER TRESORIER

Suite à la constitution de l'Association est nommé premier Trésorier par les fondateurs, et ce jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2021 : Monsieur **VALERO DE PALMA MANGLANO Juan Manuel**, né le 1er janvier 1964 à Valencia (Espagne), domicilié à Valencia (Espagne), Plaza Profesor Tamarit Olmos 16, titulaire du numéro de registre bis 64.41.02-563.38.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence à la date de l'Arrêté Royal octroyant la personnalité juridique à l'Association et prend fin le 31 décembre 2018.

ATTESTATION NOTARIALE

Après vérification, le notaire atteste le respect des dispositions du titre III de la Loi sur les ASBL.

PROCURATION FORMALITES

Les fondateurs donnent procuration au notaire afin de faire les démarches nécessaires afin d'obtenir la personnalité juridique de l'Association et la publication des statuts au Moniteur belge.

Les fondateurs décident de conférer tous pouvoirs à Marc Dalle, Aymeric de Lamotte, ou tout autre avocat ou collaborateur du cabinet Janson Baugniet, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 187, chacun agissant séparément, avec droit de

substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

INFORMATION - CONSEIL

Les fondateurs déclarent que le notaire les a entièrement informées sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles sont intervenues et qu'il les a conseillées en toute impartialité.

DROITS D'ECRITURE :

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00 EUR).

LECTURE

Les fondateurs déclarent avoir reçu en temps utile un projet du présent acte.

Le présent acte a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12 alinéa 1 et 2 de la Loi Organique Notariat et les modifications apportées au projet de l'acte communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

IDENTITE

Le notaire soussigné confirme le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile du représentant des fondateurs au vu de sa carte d'identité.

DONT ACTE

Passé date et lieu tels que mentionnés ci-dessus.

Après lecture partielle et commentée de l'acte, les fondateurs, représentés comme dit est, et moi, notaire, avons signé.

(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME.

Mention d'enregistrement

eRegistration - Formalité d'enregistrement

Mention d'enregistrement

Acte du notaire Eric SPRUYT à Brussel le 31-10-2017, répertoire 79897

Rôle(s): 11 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BRUSSEL 2 (AA) le zeven november tweeduizend zeventien (07-11-2017)
Réference OBA (5) Volume 000 Folio 000 Case 19719

Droits perçus: vijftig euro nul eurocent (€ 50,00)

Le receveur

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à la participation de la constitution de l'association internationale sans but lucratif
« Irrigants d'Europe », en abrégé « IE »

LE SOUSSIGNE:

Forme juridique : association sans but lucratif de droit italien (ente non commerciale)

Nom : **Associazione Nazionale ~~Consorzi di gestione e tutela del territorio e acque irrigue~~ (ANBI)** DELLE BONIFICHE, DELLE IRRIGAZIONI E DEI MIGLIORAMENTI FONDIARI

Siège : Via di Santa Teresa 23, 00198 Roma (Italie)

ICI REPRESENTE PAR SON REPRESENTANT LEGAL :

Nom et prénoms : MASSIMO GARGANO

Adresse privée : MARINO - ROMA - ITALY - V. le Mazzini 20, 00047

Fonction : DIRETTORE GENERALE ANBI

DESIGNE COMME SON MANDATAIRE SPECIAL:

Marc Dalle, Aymeric de Lamotte, ou tout autre avocat ou collaborateur du cabinet Janson Baugniet,

à qui il donne tous les pouvoirs d'agir en son nom lors de la constitution de l'association internationale sans but lucratif de droit belge sous la dénomination "**Irrigants d'Europe**", en abrégé "**IE**", par acte à recevoir par un des notaires de la société civile à forme d'une société coopérative à responsabilité limitée "Berquin Notaires", ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, numéro d'entreprise 0474.073.840 (RPM Bruxelles), le ..... 2017, ou à une date ultérieure, lequel acte comprendra les statuts et la nomination des administrateurs de l'association internationale sans but lucratif "Irrigants d'Europe", en abrégé "IE".

En particulier, le Mandataire a le pouvoir au nom du mandant de:
* fixer les dispositions qui règleront le fonctionnement de l'association internationale sans but lucratif, la gestion, la représentation, le contrôle, les comptes annuels, la procédure de liquidation, et en général de déterminer toutes autres clauses statutaires possibles (le projet des statuts est annexé à la procuration, sous réserve des modifications que le mandataire jugerait utiles ou nécessaires);
* participer à la nomination des administrateurs et autres, déterminer la durée de leur mandat, ainsi que l'étendue de leur compétence et rémunération, et éventuellement accepter une de ses fonctions ;
* fixer la durée du premier exercice social ;
* ratifier en exécution de l'article 50 § 2 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations et les fondations les engagements faits en nom et pour compte de l'association internationale sans but lucratif en formation.

à cette fin, passer et signer tout acte et procès-verbal, élire domicile, se faire substituer par quelqu'un d'autre et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution de cette procuration, avec promesse de ratification.

Date : 6 septembre 2017 **Lieu :** _____

Signature : (écrire à la main "*bon pour procuration*" et signer)

"bon pour procuration"

Massimo Gargano

DOCUMENTO [illegible] FINO AL 09/01/2021

AR 9834448

I.P.Z.S. s.p.a. - OFFICINA C.V. - ROMA

REPVBBLICA ITALIANA

COMVNE DI

MARINO

CARTA D'IDENTITA

N° AR 9834448

DI

GARGANO

MASSIMO

Cognome GARGANO

Nome MASSIMO

nato il 06/06/1958

(atto n. 119 P 1 S A)

a MARINO (RM)

Cittadinanza ITALIANA

Residenza MARINO (RM)

Via VIALE GIUSEPPE MAZZINI N.20

Stato civile

Professione

CONNOTATI E CONTRASSEGNI SALIENTI

Statura 1,70

Capelli CASTANI

Occhi MARRONI

Segni particolari

CITTA DI MARINO

Dir. C. Identità € 0,26

Firma del titolare MARINO 10/01/2011

Impronta del dito indice sinistro

IL SINDACO

CITTA DI MARINO

CARTE D'IDENTITA € 5,16

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à la participation de la constitution de l'association internationale sans but lucratif
« Irrigants d'Europe », en abrégé « IE »

LE SOUSSIGNE:

Forme juridique : association sans but lucratif de droit espagnol (Asociación sin fin lucrativos)

Nom : **Federacion Nacional de Comunidades de Riegantes de Espana (Fenacore)**

Siège : Paseo de la Habana 26, 28036 Madrid (Espagne)

ICI REPRESENTE PAR SON REPRESENTANT LEGAL :

Nom et prénoms : Juan Valero de Palma Manglano

Adresse privée : Pza Profesor Tamarit Olmos 16, 3° pta 21 - 46.010 Valencia - ESPAÑA

Fonction : Secretario General

DESIGNE COMME SON MANDATAIRE SPECIAL:

Marc Dalle, Aymeric de Lamotte, ou tout autre avocat ou collaborateur du cabinet Janson Baugniet,

à qui il donne tous les pouvoirs d'agir en son nom lors de la constitution de l'association internationale sans but lucratif de droit belge sous la dénomination **"Irrigants d'Europe"**, en abrégé **"IE"**, par acte à recevoir par un des notaires de la société civile à forme d'une société coopérative à responsabilité limitée "Berquin Notaires", ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, numéro d'entreprise 0474.073.840 (RPM Bruxelles), le ..... 2017, ou à une date ultérieure, lequel acte comprendra les statuts et la nomination des administrateurs de l'association internationale sans but lucratif "Irrigants d'Europe", en abrégé "IE".

En particulier, le Mandataire a le pouvoir au nom du mandant de:
* fixer les dispositions qui règleront le fonctionnement de l'association internationale sans but lucratif, la gestion, la représentation, le contrôle, les comptes annuels, la procédure de liquidation, et en général de déterminer toutes autres clauses statutaires possibles (le projet des statuts est annexé à la procuration, sous réserve des modifications que le mandataire jugerait utiles ou nécessaires);
* participer à la nomination des administrateurs et autres, déterminer la durée de leur mandat, ainsi que l'étendue de leur compétence et rémunération, et éventuellement accepter une de ses fonctions ;
* fixer la durée du premier exercice social ;
* ratifier en exécution de l'article 50 § 2 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations et les fondations les engagements faits en nom et pour compte de l'association internationale sans but lucratif en formation.

à cette fin, passer et signer tout acte et procès-verbal, élire domicile, se faire substituer par quelqu'un d'autre et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution de cette procuration, avec promesse de ratification.

Date : 6 septembre 2017 **Lieu** : AVIGNON

Signature : (écrire à la main "*bon pour procuration*" et signer)

bon pour procuration

Juan Valero de Palma

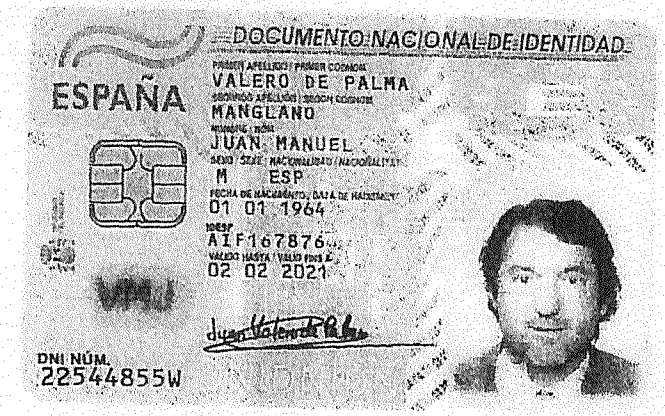

LUGAR DE NACIMIENTO / LLOC DE NAIXEMENT
VALENCIA
PROVINCIA/PAÍS / PROVÍNCIA PAÍS
VALENCIA
HIJO/A DE / FILL DE
JOSE CARLOS / ANGELA
DOMICILIO / DOMICILI
PLZA. PROFESOR TAMARIT OLMOS 16 P03 21
LUGAR DE DOMICILIO / LLOC DE RESIDÈNCIA
VALENCIA
PROVINCIA/PAÍS / PROVÍNCIA PAÍS
VALENCIA
EQUIPO / EQUIP
46745X601

IDESPAIF16787642254485 5W<<<<<<<
6401012M2102023ESP<<<<<<<<<<<9
VALERO<DE<PALMA<MANGLANO<<JUAN

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à la participation de la constitution de l'association internationale sans but lucratif
« Irrigants d'Europe », en abrégé « IE »

LE SOUSSIGNE:

Forme juridique : association sans but lucratif de droit portugais (Associação sem fins lucrativos)

Nom : **Federaçao Nacional de Regantes de Portugal (Fenareg)**

Siège : Rua 5 de Outubro 14, 2100-127 Coruche (Portugal)

ICI REPRESENTE PAR SON REPRESENTANT LEGAL :

Nom et prénoms : José Gonçalves Ferreira de Barahona Junio

Adresse privée : Rua de Dio 16, 2100-127 Coruche (Portugal)

Fonction : Presidente

DESIGNE COMME SON MANDATAIRE SPECIAL:

Marc Dalle, Aymeric de Lamotte, ou tout autre avocat ou collaborateur du cabinet Janson Baugniet,

à qui il donne tous les pouvoirs d'agir en son nom lors de la constitution de l'association internationale sans but lucratif de droit belge sous la dénomination **"Irrigants d'Europe"**, en abrégé **"IE"**, par acte à recevoir par un des notaires de la société civile à forme d'une société coopérative à responsabilité limitée "Berquin Notaires", ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, numéro d'entreprise 0474.073.840 (RPM Bruxelles), le ..... 2017, ou à une date ultérieure, lequel acte comprendra les statuts et la nomination des administrateurs de l'association internationale sans but lucratif "Irrigants d'Europe", en abrégé "IE".

En particulier, le Mandataire a le pouvoir au nom du mandant de:
* fixer les dispositions qui règleront le fonctionnement de l'association internationale sans but lucratif, la gestion, la représentation, le contrôle, les comptes annuels, la procédure de liquidation, et en général de déterminer toutes autres clauses statutaires possibles (le projet des statuts est annexé à la procuration, sous réserve des modifications que le mandataire jugerait utiles ou nécessaires);
* participer à la nomination des administrateurs et autres, déterminer la durée de leur mandat, ainsi que l'étendue de leur compétence et rémunération, et éventuellement accepter une de ses fonctions ;
* fixer la durée du premier exercice social ;
* ratifier en exécution de l'article 50 § 2 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations et les fondations les engagements faits en nom et pour compte de l'association internationale sans but lucratif en formation.

à cette fin, passer et signer tout acte et procès-verbal, élire domicile, se faire substituer par quelqu'un d'autre et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution de cette procuration, avec promesse de ratification.

Date : _____ septembre 2017 **Lieu :** _____

Signature : (écrire à la main "*bon pour procuration*" et signer)

Bon pour Procuration

CARTÃO DE CIDADÃO
CITIZEN CARD

PORTUGAL

GONÇALVES FERREIRA DE BARAHONA NÚNCIO

JOSÉ

M 1,77 PRT 04 06 1965

07019034 8 ZY2 24 02 2021

ASSINATURA DO TITULAR

ZY2

PORTUGAL
CARTÃO DE CIDADÃO
CITIZEN CARD

JOSÉ DE BARAHONA NÚNCIO * MARIA RITA CUNHAL
GONÇALVES FERREIRA DE BARAHONA NÚNCIO

177360054 11171825847 385682584

I<PRT070190348<ZY29<<<<<<<<<<<
6506043M2102241PRT<<<<<<<<<<<2
GONCALVES<FERREIRA<DE<BARAH<<J

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à la participation de la constitution de l'association internationale sans but lucratif « Irrigants d'Europe », en abrégé « IE »

LE SOUSSIGNE:

Forme juridique : association sans but lucratif de droit français (association Loi 1901)

Nom : **Association Générale des Producteurs de Mais (AGPM)**

Siège : Chemin de Pau 21, F-64121 Montardon

ICI REPRESENTE PAR SON REPRESENTANT LEGAL :

Nom et prénoms : DUROC Céline

Adresse privée : 23/25 avenue de Neuilly 75116 PARIS

Fonction : Directeur

DESIGNE COMME SON MANDATAIRE SPECIAL:

Marc Dalle, Aymeric de Lamotte, ou tout autre avocat ou collaborateur du cabinet Janson Baugniet,

à qui il donne tous les pouvoirs d'agir en son nom lors de la constitution de l'association internationale sans but lucratif de droit belge sous la dénomination **"Irrigants d'Europe"**, en abrégé **"IE"**, par acte à recevoir par un des notaires de la société civile à forme d'une société coopérative à responsabilité limitée "Berquin Notaires", ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, numéro d'entreprise 0474.073.840 (RPM Bruxelles), le ..... 2017, ou à une date ultérieure, lequel acte comprendra les statuts et la nomination des administrateurs de l'association internationale sans but lucratif "Irrigants d'Europe", en abrégé "IE".

En particulier, le Mandataire a le pouvoir au nom du mandant de:
* fixer les dispositions qui règleront le fonctionnement de l'association internationale sans but lucratif, la gestion, la représentation, le contrôle, les comptes annuels, la procédure de liquidation, et en général de déterminer toutes autres clauses statutaires possibles (le projet des statuts est annexé à la procuration, sous réserve des modifications que le mandataire jugerait utiles ou nécessaires);
* participer à la nomination des administrateurs et autres, déterminer la durée de leur mandat, ainsi que l'étendue de leur compétence et rémunération, et éventuellement accepter une de ses fonctions ;
* fixer la durée du premier exercice social ;
* ratifier en exécution de l'article 50 § 2 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations et les fondations les engagements faits en nom et pour compte de l'association internationale sans but lucratif en formation.

à cette fin, passer et signer tout acte et procès-verbal, élire domicile, se faire substituer par quelqu'un d'autre et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution de cette procuration, avec promesse de ratification.

Date : 8 septembre 2017 **Lieu :** Paris

Signature : (écrire à la main "*bon pour procuration*" et signer)

Bon pour procuration

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ N° : 080492102389 Nationalité Française
FC Nom : FOURNIER
Prénom(s) : CÉLINE, SOPHIE
Sexe : F Né(e) le : 19.05.1975
à : FONTENAY-AUX-ROSES
Taille : 1,51
Signature du titulaire
IDFRAFOURNIER<<<<<<<<<<<<<<<<<921012
080492102389 4CELINE<<SOPHIE7505191F9

Mention d'enregistrement

eRegistration - Formalité d'enregistrement

Mention d'enregistrement

Annex.-79897-BRUSSEL2_AA
Annexe à l'acte du notaire Eric SPRUYT à Brussel le 31-10-2017, répertoire 79897

Rôle(s): 8 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BRUSSEL 2 (AA) le zeven november tweeduizend zeventien (07-11-2017)
Réference OA (6) Volume 000 Folio 100 Case 6757

Droits perçus: honderd euro nul eurocent (€ 100,00)

Le receveur

POUR EXPEDITION CONFORME

Eric SPRUYT
Notaire à Bruxelles

11 ROL(LEN)
RÔLE(S)